VOUS AVEZ PRESENTE UNE 1ère CRISE D’EPILEPSIE : INFORMATIONS INDISPENSABLES

Dr Ludovic Morin, Neurologue, Octobre 2013

Avoir présenté 1 seule crise d’épilepsie ne signifie pas forcément que vous en referez d’autres et l’on ne considère pas que vous êtes « épileptique » à ce stade. C’est le recul du temps qui permettra de le dire et la survenue d’une deuxième crise vous ferait alors rentrer dans la catégorie des patients dits « épileptiques ». Néanmoins, le risque de récidive existe pendant les mois suivants, dès la 1ère crise, et certaines précautions sont d’ores et déjà à envisager pendant les mois qui viennent (au moins 6 mois) :

Précautions à domicile

La brutalité de survenue des crises épileptiques peut aboutir à des blessures et **certaines précautions sont à prendre.** Exemples : pour s’allonger, choisir un lit bas. Les bains (risque de noyade) sont déconseillés au profit des douches ; la fermeture de la porte de la salle de bain est déconseillée. La cuisine est un lieu dangereux en cas de perte de connaissance : plaques de cuisson, casseroles en ébullition... l'éviction de cocotte-minute est prudente. Eviter de monter en hauteur (sur une échelle, sur un toit...).

Loisirs et sports

Si l’exercice physique modéré est sans danger, des règles de prudence et de bon sens s’imposent : exclure les conditions extrêmes et les sports à risque en cas de perte de connaissance : aviation, plongée, natation (à moins qu’une personne apte à vous secourir ne nage à vos côtés, en ayant pied), VTT, cyclisme, moto, parachutisme, escalade voire la pêche...En montagne, évitez les sentiers escarpés, à ski les descentes à grande vitesse... Ceci dans le but de vous protéger mais également de protéger les autres personnes.

Responsabilité

Dans certaines circonstances, l'exercice, par une personne épileptique, d'une activité connue comme lui étant déconseillée, pourrait être considéré comme une prise délibérée de risque et donc engager sa responsabilité.

Epilepsie et permis de conduire

Si vous conduisez ou allez passer votre permis de conduire, **vous avez l’obligation de prendre rendez-vous avec un médecin agréé par la Préfecture,** qui ne peut en aucun cas être votre médecin traitant, **et signaler que vous avez été sujet à une 1ère crise d’épilepsie.** Vous seul pouvez et devez le faire. Les différents médecins que vous consultez pour les soins étant strictement tenus au respect du secret médical, ils ne peuvent en aucun cas le faire à votre place. La liste des médecins agréés est disponible sur le site internet de votre Préfecture.

Lire à ce sujet les informations sur le site internet : [www.visite-medicale-permis-conduire.org](http://www.visite-medicale-permis-conduire.org)

**Le délai requis sans crise épileptique pour l'aptitude à la conduite de véhicules légers** *(Arrêté du 31/08/2010. Journal officiel du 14/09/2010, texte 1.)*, **pour une première crise, est de six mois sans crise** (exceptions possibles).

Ayez conscience des dangers auxquels vous vous exposez si vous continuez de conduire sans l’accord de cette commission : en cas de litige ou d’accident, votre responsabilité de conducteur pourra être engagée et les assurances refuser de vous couvrir. La responsabilité du conducteur peut également être engagée s'il a négligé de mettre en œuvre les précautions médicales que lui a conseillées son médecin.

Scolarité

La décision de révéler des informations couvertes par le secret médical à certains membres du personnel scolaire qui auraient un rôle prééminent dans la mission d'accueil et d'intégration de l'enfant, appartient à la famille.

Emprunts-assurances

**Tout manquement ou omission lors de la signature d'un contrat d'assurance peut aboutir à sa non-validité**. Il ne faut donc en aucun cas dissimuler ou minimiser la survenue d’une première crise d’épilepsie sur le questionnaire médical d’une police d’assurance.

Risques de blessures des nourrissons

Une mère (ou toute autre personne s’occupant de nourrisson) qui présenterait une crise d’épilepsie peut, au cours de celle-ci, blesser son enfant. Il est de fait important de veiller à limiter les situations à risque : changer l’enfant sur un grand lit plutôt que sur une table à langer, ne pas lui donner de bain sans la présence d’une autre personne...

Aptitude au travail

**Obligation est faite à l'employeur d'évaluer le risque et au médecin de l'apprécier**. Cette obligation impose le recours à l'avis du médecin du travail pour ce qui est de la santé *(loi du 11 octobre 1946 fondatrice de la médecine du travail)*, et à l'avis des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) pour ce qui est de la sécurité *(Loi n̊2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale).*

**Le médecin du travail est le seul médecin qui a compétence pour utiliser les termes d'aptitude et d'inaptitude au travail**. Le certificat du médecin traitant n'a pas de valeur légale et ne peut se substituer à l'avis d'aptitude formulé par le médecin du travail. La décision de celui-ci peut être contestée par l'intéressé ou son employeur. Dans ce cas, le litige est réglé par l'Inspection du travail après avis du médecin inspecteur du travail qui peut avoir accès au dossier médical de médecine du travail sous réserve de l'autorisation expresse du salarié (*Article L241.10.1, 3ème alinéa, Code de la Sécurité sociale).* Cet accès et l'étude du poste de travail permettent de formuler un avis qui s'impose à toutes les parties. Le droit du travail ignore les avis du médecin-conseil.

Le médecin traitant ne peut fournir aucune information médicale au médecin du travail sans l'accord préalable obligatoire de l'intéressé.

Les professions où le travail en hauteur est fréquent et/ou les postes de sécurité sont déconseillés pour un travailleur épileptique ; l'évaluation de son aptitude reste à l'appréciation du médecin du travail.

Accès à la formation professionnelle

Pour les jeunes de moins de 18 ans, l'accès à la formation professionnelle et l'autorisation d'accès à une formation exposant à des machines dangereuses est de la compétence de l'Inspection du travail.

Récidive de crise

Il existe plusieurs variétés de crises d’épilepsie. La plus connue d’entre elles, la crise généralisée tonico-clonique, dure généralement 1 à 3 minutes et elle est suivie d’une période de confusion durant une dizaine de minutes.

En cas de récidive de crise, **dans l’urgence**, cf la fiche **« Conseils gestes d’urgence ».** Ne pas limiter le sujet dans ses mouvements pendant la phase de confusion qui suit immédiatement la crise. En effet, un sujet épileptique peut réagir violemment s'il se sent menacé ; il vaut mieux éviter les interventions pendant cette phase de fin de crise. De même, il ne sert à rien de tenter d’introduire un objet dans sa bouche de peur que le sujet « n’avale sa langue ». Il faut simplement veiller à ce qu’il ne puisse pas se blesser lors de la crise : éviter sa chute, écarter tout objet dangereux...

**La crise terminée**, reprendre contact avec son neurologue pour que le sujet soit revu en consultation afin de rediscuter du diagnostic et d’un éventuel traitement préventif.